

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante....500F Prix au numéro des années précédentes....600F
Mali.....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS-ARRETES

**26 décembre 2008-Décret n° 08-766/P-RM** portant réglementation de la délivrance du permis de construire..... **p123**

**Décret n° 08-767/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Riz Mopti..... **p127**

**29 décembre 2008-Décret n° 08-768/ P-RM** fixant les modalités d'enregistrement et d'immatriculation des exploitations agricoles familiales et des entreprises agricoles..... **p128**

**29 décembre 2008-Décret n° 08-769/ P-RM** portant ratification de l' Accord de prêt, signé à Bamako le 25 septembre 2008 entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du plan national de réponse aux difficultés alimentaires..... **p130**

**Décret n° 08-770/ P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de recherche et de lutte contre la drépanocytose..... **p131**

**Décret n° 08-771/ P-RM** déterminant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des Conseils de pêche..... **p133**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**29 décembre 2008-Décret n° 08-772/ P-RM** relatif aux Consuls généraux honoraires et Consuls honoraires du Mali à l'étranger.....p138

**Décret n° 08-773/ P-RM** portant reconnaissance d'utilité publique d'une fondation.....p140

**Décret n° 08-774/ P-RM** portant répartition des crédits du budget d'état 2009.....p140

**Décret n° 08-775/P-RM** portant modification du décret n°05-503/P-RM du 14 novembre 2005 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature.....p141

#### **LE MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

**04 juin 2007 arrêté n°07-1376/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un établissement prive d'enseignement technique et professionnel à Bougouni..p141

**21 juin 2007 arrêté n°07-1561/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un centre de production et de vulgarisation de foyers améliorés à Bamako.....p142

**28 juin 2007 arrêté n°07-1581/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Faladié Solola (Bamako).....p143

**arrêté n°07-1376/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p144

**arrêté n°07-1589/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p145

**arrêté n°07-1590/MPIPME-SG** accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyage à Bamako.....p146

**arrêté n°07-1591/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une société immobilière à Bamako.....p147

**arrêté n°07-1592/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une savonnerie à Sanankoroba ( Cercle de Kati).....p148

**28 juin 2007 arrêté n°07-1593/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un établissement privé d'enseignement secondaire général à Kalabancoro-Plateau (Cercle de Kati).....p148

**10 juillet 2007 arrêté n°07-1675/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une société immobilière à Bamako.....p149

**arrêté n°07-1676/MPIPME-SG** portant agrément au code des investissements d'une unité de fabrication de produits laitiers et de jus de fruits a Bamako.....p150

**arrêté n°07-1682/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité transformation du lait à Kati.....p151

**arrêté n°07-1683/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un centre d'études, de consultations et de management à Bamako.....p152

**arrêté n°07-1685/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de transport urbain à Bamako.....p153

**arrêté n°07-1686/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une mini-imprimerie Bamako.....p154

**arrêté n°07-1687/MPIPME-SG** portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à l'Hippodrome ( Bamako).....p155

#### **MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

**12 mai 2007 arrêté n°07-1489/MEN-SG** portant autorisation de création d'un établissement d'Enseignement Supérieur Privé à Bamako.....p156

**02 juil 2007 arrêté n°07-1600/MEN-SG** autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako-Lafiabougou.....p156

**arrêté n°07-1601/MEN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à San.....p157

**04 juil 2007 arrêté n°07-1624/MEN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Bamako-Kalaban Coura.....p157

**04 juil 2007 arrêté n°07-1625/MEN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kita.....p157

**05 juil 2007 arrêté n°07-1636/MEN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'Enseignement Supérieur Privé à Bamako.....p158

**arrêté n°07-1637/MEN-SG** portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'Enseignement Supérieur Privé à Kalaban Coro, Cercle de Kati.....p158

**11 juil 2007 arrêté n°07-1707/MEN-SG** autorisant l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée MARLIDEM » à Kalaban-Coura en Commune V du District de Bamako.....p159

**Annonces et Communications.....p160**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRETS

#### DECRET N° 08-766/P-RM DU 26 DECEMBRE 2008 PORTANT REGLEMENTATION DE LA DELIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°01-077 du 18 juillet 2001 fixant les règles générales de la Construction modifiée par la Loi N°03-044 du 30 décembre 2003 ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 02 février 2002 ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

## CHAPITRE I : GENERALITES ET CHAMP D'APPLICATION

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret s'applique à la construction ou à certaines modifications de bâtiments sous réserve des exemptions prévues à l'article 4 ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Le permis de construire est la décision expresse ou tacite par laquelle l'Autorité administrative compétente autorise les travaux de construction et d'aménagement de bâtiments.

**ARTICLE 3 :** Toute personne, physique ou morale, y compris l'Etat et les Collectivités, désireuse d'entreprendre ou d'implanter un bâtiment, quel qu'en soit l'usage, doit au préalable, obtenir un permis de construire.

Le permis de construire est également exigé pour les clôtures et les travaux à exécuter sur les bâtiments existants, lorsque ceux-ci ont pour effet d'en changer la destination, de modifier leurs aspects extérieurs ou leurs volumes ou de créer des niveaux supplémentaires.

**ARTICLE 4 :** Sont exemptés du permis de construire :

- les travaux couverts par le secret de la défense nationale;

- les travaux sur le territoire des agglomérations de moins de 5 000 habitants sauf si elles sont dotées de Schéma Directeur d'Urbanisme ;
- les travaux sur les immeubles classés ;
- les travaux de faible importance.

Sont considérés comme immeubles classés, les immeubles qui ont fait l'objet de classement dans le patrimoine culturel national et/ou mondial de l'UNESCO.

Sont considérés comme travaux de faible importance :

- les travaux de construction d'un bâtiment annexe à condition qu'il soit d'un seul niveau et que sa surface bâtie au sol n'excède pas 30 m<sup>2</sup>;

- les travaux courants d'entretien, de réaménagement, de réparation ou de ravalement de construction de clôtures existantes, lorsqu'ils n'apportent pas de modification à la structure, à l'architecture, à la distribution intérieure ou à la destination initiale de l'immeuble.

## CHAPITRE II : AUTORITES DE DELIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

**ARTICLE 5 :** Le permis de construire est délivré au nom de l'Etat, après avis des services de l'Urbanisme et de la Construction :

- par les représentants de l'Etat auprès des Communes pour les constructions dont l'Etat est le maître d'ouvrage;
- par les Maires pour les autres constructions.

### CHAPITRE III : CONSTITUTION ET DEPOT DU DOSSIER

**ARTICLE 6 :** Le dossier du permis de construire est constitué de la demande et des pièces qui l'accompagnent.

**ARTICLE 7 :** La demande est formulée sur papier timbré signé par le requérant ou son représentant dûment mandaté.

Elle mentionne :

- les nom, prénoms, profession, nationalité et adresse pour les personnes physiques ;
- le nom et/ou la raison sociale du service, de la collectivité, de l'organisme ou de l'entreprise pour les personnes morales publiques ou privées ;
- le lieu d'implantation des travaux de construction ou de modification des constructions, les zones traversées par les voies et les réseaux ;
- la nature, la destination et la description de la construction ;
- le coût approximatif des travaux.

**ARTICLE 8 :** Le dossier du permis de construire des bâtiments à usage d'habitation comporte les pièces suivantes :

- un titre de propriété ou toute pièce justificative légale du droit d'usage du demandeur ;
- un dossier technique en sept (7) exemplaires au moins comprenant :
  - \* un plan de situation de la parcelle objet de la construction à l'échelle minimale du 1/2000<sup>ème</sup> ;
  - \* un plan de masse à l'échelle 1/500<sup>ème</sup> au moins ;
  - \* les vues en plan et les coupes à l'échelle 1/50<sup>ème</sup> pour les constructions dont l'envergure en plan ou hauteur ne dépasse pas trente (30) mètres et au 1/100<sup>ème</sup> pour celles dont l'envergure est supérieure à cette dimension ;
  - \* un devis descriptif détaillé ;
  - \* une note de calcul et des plans de coffrage pour les constructions dont les distances entre axes des éléments verticaux porteurs sont égales ou supérieures à cinq (5) mètres établie par un ingénieur-conseil agréé ;
  - \* une note sur les essais de sol et la justification du système de fondation pour les constructions dont le nombre de niveau est supérieure à trois et les constructions avec prévision de sous-sol ;
  - \* un contrat de surveillance pour les constructions qui nécessitent une note de calcul et les essais de sol ;

- \* un plan du système d'assainissement ;
- \* des plans du système d'alimentation en eau et électricité pour les constructions dont le nombre de niveaux est supérieur à trois (3), élaborés par un ingénieur-conseil agréé.

**ARTICLE 9 :** Le dossier du permis de construire pour les édifices publics et les bâtiments à usage industriel, de commerce et de bureaux comporte les pièces suivantes :

- un titre de propriété ou toute pièce justificative légale du droit d'usage du demandeur ;
- un dossier technique en sept (7) exemplaires au moins comprenant :
  - \* un plan de situation de la parcelle objet de la construction à l'échelle minimale du 1/2000<sup>ème</sup> ;
  - \* un plan de masse à l'échelle du 1/500<sup>ème</sup> au moins ;
  - \* les vues en plan et les coupes à l'échelle 1/50<sup>ème</sup> pour les constructions dont l'envergure en plan ou en hauteur ne dépasse pas trente (30) mètres et du 1/100<sup>ème</sup> pour celles dont l'envergure est supérieure à cette dimension ;
  - \* un devis descriptif détaillé ;
  - \* une note de calcul et des plans de coffrage établis par un ingénieur-conseil agréé ;
  - \* une note sur les essais de sol et la justification du système de fondation ;
  - \* un contrat de surveillance ;
  - \* le plan du système d'assainissement élaboré par un ingénieur-conseil agréé ;
  - \* les plans du système d'alimentation en eau et électricité élaborés par un ingénieur-conseil agréé ;
  - \* le permis environnemental pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le dossier intègre également les éléments techniques prévus par la législation relative aux règles générales de la construction.

**ARTICLE 10 :** Le dossier du permis de construire est élaboré par un architecte agréé sous réserve des travaux dont la réalisation est expressément attribuée par le présent décret à un ingénieur-conseil agréé.

Toutefois pour les services publics et les Collectivités Territoriales, le dossier peut être élaboré par les services techniques de l'Etat.

**ARTICLE 11 :** Les dossiers non conformes aux dispositions des articles 7, 8, 9 et 10 du présent décret ne sont pas recevables.

**ARTICLE 12 :** En ce qui concerne les travaux d'aménagement de constructions existantes, le dossier de la demande de permis de construire doit indiquer de façon précise la nature et la destination des locaux.

Le dossier est constitué conformément aux prescriptions de l'article 8 ou de l'article 9 suivant le cas. Les démolitions et les reconstructions devront apparaître clairement.

**ARTICLE 13 :** Le dossier de permis de construire ainsi constitué, est déposé, suivant le cas auprès de l'autorité de délivrance visée à l'article 5 ci-dessus qui dispose de dix neuf (19) jours ouvrables pour délivrer le permis de construire ou le refus motivé.

Au dépôt du dossier, il est remis au pétitionnaire un récépissé indiquant la date de retrait de la réponse à la demande et le reçu de paiement de tous les frais d'instruction.

#### **CHAPITRE IV : INSTRUCTION DU DOSSIER**

**ARTICLE 14 :** Le dossier de permis de construire est instruit par le service de l'Urbanisme et de la Construction en collaboration, selon le cas, avec les services et organismes de gestion de l'eau, de l'électricité, du téléphone ou de recherche sur les matériaux de construction.

L'autorité de délivrance dispose de trois (3) jours ouvrables pour transmettre le dossier au service de l'Urbanisme et de la Construction pour analyse et avis.

Le service de l'Urbanisme et de la Construction dispose de trois (3) jours ouvrables à partir de la date de réception du dossier pour le transmettre aux services et organismes intéressés qu'il convoque en réunion pour statuer dans les sept (7) jours ouvrables qui suivent la transmission.

Le service de l'Urbanisme et de la Construction dispose de trois (3) jours ouvrables à partir de la date de tenue de la réunion pour transmettre à l'autorité de délivrance du permis de construire son avis motivé.

L'autorité de délivrance dispose de trois (3) jours ouvrables pour signer et remettre au requérant le permis de construire ou le refus motivé.

**ARTICLE 15 :** Si dans le délai imparti, le demandeur n'a reçu aucune suite, il peut adresser une lettre de réclamation à l'autorité qui délivre le permis de construire en précisant les références de la demande initiale.

L'autorité compétente donne une réponse dans les huit (8) jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre de réclamation.

Le permis de construire est réputé accordé pour les travaux décrits dans le dossier si dans les huit (8) jours calendaires du dépôt de la lettre de réclamation, le pétitionnaire n'a reçu aucune suite.

**ARTICLE 16 :** L'accord tacite visé à l'article 15 ci-dessus ne dispense pas pour autant le demandeur du respect de la réglementation en vigueur en matière de construction, d'urbanisme, de sécurité, d'hygiène et d'esthétique.

#### **CHAPITRE V : VALIDITE DU PERMIS DE CONSTRUIRE**

**ARTICLE 17 :** Le délai de validité du permis de construire est de un (1) an à compter de sa date de signature.

Si le bénéficiaire du permis ne peut commencer les travaux de construction dans le délai autorisé, il doit solliciter une prorogation un (1) mois avant l'expiration dudit délai. Dans le cas contraire, il doit solliciter un nouveau permis de construire

#### **CHAPITRE VI : DEMANDE D'ACCORD PREALABLE**

**ARTICLE 18 :** L'Accord Préalable est l'autorisation provisoire accordée, par l'autorité administrative compétente, à un organisme public ou parapublic, pour entreprendre des travaux de construction et d'aménagement concernant :

- les projets d'intérêt général présentant un caractère d'urgence ;
- les projets de construction dont la surface de plancher est supérieure ou égale à 500m<sup>2</sup> ;
- les locaux destinés à recevoir du public ;
- les constructions portant sur plusieurs corps de bâtiments dont la réalisation exige, en raison même de leur importance, un échelonnement des travaux.

**ARTICLE 19 :** La demande d'Accord Préalable doit être présentée dans les mêmes formes que celle du permis de construire.

Les pièces qui accompagnent la demande sont :

- un avant projet sommaire à l'échelle 1/100<sup>è</sup> ;
- le plan de situation avec les limites exactes de la parcelle concernée ; - le plan de masse.

**ARTICLE 20 :** La demande d'Accord Préalable est instruite, dans les six (6) jours de sa réception, par les services de l'Urbanisme et de la Construction qui transmettent leur avis dans le même délai à l'autorité chargée de délivrer le permis de construire.

La décision de cette autorité doit intervenir dans les trois (3) jours du dépôt de la demande. Elle est notifiée immédiatement au pétitionnaire.

**ARTICLE 21 :** Le bénéficiaire d'une décision d'Accord Préalable dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de cette décision pour faire une demande de permis de construire qui sera traitée conformément au présent décret.

#### **CHAPITRE VII : CAS DE REFUS OBLIGATOIRE DU PERMIS DE CONSTRUIRE**

**ARTICLE 22 :** Le permis de construire doit être obligatoirement refusé lorsque les constructions projetées ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires, aux prescriptions des règlements d'urbanisme, aux cahiers de charge des opérations d'urbanisme, à l'alignement et au nivellement fixés par l'autorité compétente et aux directives et normes de construction.

#### **CHAPITRE VIII : CERTIFICAT DE CONFORMITE**

**ARTICLE 23 :** Au terme des travaux spécifiés au permis de construire, aucune construction nouvelle ou réaménagée, quelle que soit sa destination, ne peut être utilisée ou occupée avant que la conformité des travaux n'ait été constatée par les services compétents.

**ARTICLE 24 :** Si des modifications mineures sont apportées au projet autorisé, une demande de récolement accompagnée des pièces justificatives est adressée à l'autorité ayant délivré le permis de construire.

**ARTICLE 25 :** Le certificat de conformité est délivré par les services de l'Urbanisme et de la Construction pour les projets jugés conformes après constat à la demande du pétitionnaire.

**ARTICLE 26 :** Si les constructions ne sont pas conformes aux plans approuvés, les services de l'Urbanisme et de la Construction en informe immédiatement le pétitionnaire ou son représentant et l'invite à procéder aux redressements ou modifications nécessaires.

**ARTICLE 27 :** Si aucun redressement, aucune modification n'est susceptible d'aboutir à la conformité avec les plans initiaux, le pétitionnaire ou son représentant est tenu d'introduire une nouvelle demande de permis de construire accompagnée de plans et de devis correspondants à ses réalisations auprès de l'autorité compétente.

**ARTICLE 28 :** Une autorisation d'occupation partielle peut être délivrée par les services de l'Urbanisme et de la Construction en cas de besoin.

#### **CHAPITRE IX : INFRACTIONS ET SANCTIONS**

**ARTICLE 29 :** Les violations des dispositions du présent décret sont sanctionnées conformément à la législation relative aux règles générales de la construction.

**ARTICLE 30 :** La répartition du produit des pénalités infligées conformément aux dispositions législatives relatives aux règles générales de la construction est fixée ainsi qu'il suit :

\* les 50 % du montant des pénalités sont versés au Trésor Public ;

\* les 30 % sont versés aux Services chargés de l'Urbanisme et de la Construction ;

\* les 20 % seront versés à la Mairie.

Les modalités de gestion et de répartition du produit des pénalités revenant aux services chargés de l'Urbanisme et de la Construction sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Construction et du Ministre chargé des Finances.

#### **CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 31 :** Un arrêté du Ministre chargé de la Construction fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

**ARTICLE 32 :** Le présent décret abroge le Décret N°90-033/P-RM du 19 février 1990 portant réglementation de la délivrance du permis de construire et le Décret N°06-049/P-RM du 06 février 2006 portant modification du Décret N°90-033/P-RM du 19 février 1990.

**ARTICLE 33 :** Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 décembre 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,**

**Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,**

**Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**

**Général Sadio GASSAMA**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,**

**Maharafa TRAORE**

**Le Ministre des Finances,**

**Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N° 08-767/P-RM DU 26 DECEMBRE 2008  
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES  
DE FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE RIZ MOPTI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N° 90-110/ AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu l'Ordonnance N°91-050/P-CTSP du 21 août 1991 portant création de l'Office Riz Mopti ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE:**

**TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Riz Mopti.

**ARTICLE 2 :** L'Office Riz Mopti est placé sous la tutelle du ministère chargé de l'Agriculture.

**ARTICLE 3 :** La zone d'intervention de l'Office Riz Mopti couvre les Cercles de :

- Mopti ;
- Djenné ;
- Youwarou ;
- Ténenkou.

**ARTICLE 4 :** Le siège de l'Office Riz Mopti est fixé à Mopti. Il peut être transféré en toute autre localité.

**TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION  
ET DE GESTION**

**CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS**

**ARTICLE 5 :** Le Conseil d'Administration exerce les attributions spécifiques suivantes :

- définir les orientations de la politique générale de l'Office Riz Mopti ;
- examiner et adopter le budget annuel ;
- fixer l'organisation interne, les règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration de l'Office, les conditions et modalités d'octroi d'avantages spécifiques au personnel ;
- délibérer sur les acquisitions, dispositions ou aliénations de biens meubles et immeubles de l'Office ;
- statuer sur les bilans et comptes financiers ;
- approuver les rapports d'activités du Directeur Général.

**SECTION 2 : DE LA COMPOSITION**

**ARTICLE 6 :** Le Conseil d'Administration de l'Office Riz Mopti est composé de douze (12) membres répartis comme suit :

**Président :**

Le Ministre chargé de l'Agriculture.

**Membres :**

**Au titre des pouvoirs publics :**

- un représentant du Ministre chargé de l'Elevage ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Eau ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- le Gouverneur de la Région de Mopti.

**Au titre des usagers :**

- le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Mopti ;
- un représentant des producteurs pour chacun des quatre (4) Cercles de la zone d'intervention.

**Au titre des travailleurs de l'Office :**

- un représentant du personnel de l'Office Riz Mopti.

**ARTICLE 7 :** Le représentant des travailleurs de l'Office est désigné par l'assemblée générale des travailleurs.

**ARTICLE 8 :** Les représentants des producteurs sont désignés par les organisations professionnelles Agricoles de la zone d'intervention de l'Office pour chaque Cercle.

## **CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE**

**ARTICLE 9 :** L'Office Riz Mopti est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur Général de l'Office Riz Mopti dirige, coordonne, anime et contrôle les activités de l'Office. Il est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il représente l'Office dans tous les actes de la vie civile.

A cet effet, il est chargé de :

- élaborer le programme annuel d'activités et le rapport d'exécution dudit programme ;
- élaborer le projet de budget annuel de l'Office et dresser un rapport d'exécution à l'attention du Conseil d'Administration ;
- assurer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ;
- exécuter le budget annuel de l'Office dont il est ordonnateur.

**ARTICLE 11 :** Le Directeur Général est assisté et secondé d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

**ARTICLE 12 :** Le Directeur Général Adjoint est nommé par arrêté du Ministre de l'Agriculture sur proposition du Directeur Général.

L'arrêté de nomination du Directeur Général Adjoint fixe également ses attributions spécifiques.

## **CHAPITRE III : DE LA REPRESENTATION DU PERSONNEL AU COMITE DE GESTION**

**ARTICLE 13 :** Le représentant du personnel au sein du comité de gestion de l'Office est désigné par l'assemblée générale des travailleurs de l'Office.

## **TITRE III : DE LA TUTELLE**

**ARTICLE 14 :** Les contrats et marchés d'un montant supérieur à vingt millions (20 000 000) de francs CFA sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

## **TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 15 :** Le présent décret abroge le Décret N°91-203/PM-RM du 24 août 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Riz Mopti.

**ARTICLE 16 :** Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 26 décembre 2008**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Environnement**

**et de l'Assainissement,**

**Ministre de l'Agriculture par intérim,**

**Aghatam AG ALHASSANE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale**

**et des Collectivités Locales,**

**Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,**

**Madame DIALLO Madeleine BA**

**Le Ministre de l'Equipement et des Transports,**

**Ministre de l'Energie, des Mines**

**et de l'Eau par intérim,**

**Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,**

**Ministre des Finances par intérim,**

**Madame DIALLO Madeleine BA**

-----  
**DECRET N° 08-768/P-RM DU 29 DECEMBRE 2008  
FIXANT LES MODALITES D'ENREGISTREMENT  
ET D'IMMATRICULATION DES EXPLOITATIONS  
AGRICOLES FAMILIALES ET DES ENTREPRISES  
AGRICOLES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°06-040 du 11 août 2006 portant institution du numéro d'identification nationale des personnes physiques et morales ;

Vu la loi N°06-045 du 5 septembre 2006 portant loi d'Orientation Agricole ;

Vu la Loi N°93-044 du 4 août 1993 portant création des Chambres Régionale d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement.

#### **STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES :**

#### **DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret fixe les modalités d'enregistrement et d'immatriculation des exploitations Agricoles familiales et des entreprises Agricoles.

#### **CHAPITRE I : DE L'ENREGISTREMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES FAMILIALES ET DES ENTREPRISES AGRICOLES**

**ARTICLE 2 :** Les exploitations Agricoles familiales et les entreprises Agricoles sont enregistrées sans frais auprès des Chambres d'Agriculture sur un registre coté et paraphé.

**ARTICLE 3 :** Le registre est ouvert au niveau des Chambres d'Agriculture et contient les renseignements relatifs à chaque exploitation Agricole familiale et entreprise Agricole.

**ARTICLE 4 :** La demande d'enregistrement se fait sur un formulaire contenant les renseignements ci-après :

- le nom, la date de constitution et l'adresse de l'exploitation Agricole ;
- le nom des exploitants, sociétaires, actionnaires ou membres, leur sexe, leur date de naissance et leur part sociale dans la société ou l'entreprise ;
- la superficie totale de l'exploitation Agricole familiale ou de l'entreprise Agricole ainsi que la superficie exploitable ;
- les équipements ;
- le statut des terres de l'exploitation Agricole familiale ou de l'entreprise Agricole ;
- les pratiques agricoles particulières utilisées sur l'exploitation agricole en ce qui concerne, entre autres, la gestion, la fertilisation ;
- le revenu moyen de l'exploitation Agricole familiale ou de l'entreprise Agricole.

**ARTICLE 5 :** Le formulaire de demande d'enregistrement est signé par le Chef de l'exploitation Agricole familiale ou de l'entreprise Agricole ou par une personne que celui-ci autorise par procuration.

**ARTICLE 6 :** Dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande d'enregistrement, les Chambres d'Agriculture délivrent un certificat d'enregistrement au nom de l'exploitation Agricole familiale ou de l'entreprise Agricole.

**ARTICLE 7 :** Toute modification intervenue après l'enregistrement des exploitations Agricoles est portée à la connaissance de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali.

**ARTICLE 8 :** Les Chambres d'Agriculture procèdent tous les cinq ans à l'actualisation des renseignements du registre visé à l'article 2 ci-dessus.

#### **CHAPITRE II : DE L'IMMATRICULATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES FAMILIALES ET DES ENTREPRISES AGRICOLES**

**ARTICLE 9 :** Les représentants de l'Etat dans la Commune et le Cercle sont chargés de l'immatriculation des exploitations Agricoles familiales et des entreprises Agricoles après avis conforme des Commissions foncières et des services techniques compétents. Le numéro d'identification nationale de l'exploitation Agricole familiale et de l'entreprise Agricole est délivré par le service national chargé de la statistique.

**ARTICLE 10 :** Tout Chef d'une exploitation Agricole familiale ou d'une entreprise Agricole enregistrée, qui souhaite mettre en valeur son exploitation ou entreprise Agricole, doit adresser aux autorités compétentes du Cercle où se situe l'exploitation ou l'entreprise une demande d'immatriculation mentionnant son identité et son adresse, accompagnée du certificat d'enregistrement.

**ARTICLE 11 :** En cas de perte, de vol ou de détérioration du certificat d'immatriculation, le Chef de l'exploitation peut obtenir un duplicata en adressant une demande à l'autorité qui a délivré l'original, accompagnée du certificat de perte, de vol ou de détérioration délivré par l'autorité compétente.

**ARTICLE 12 :** En cas de changement de Chef d'une exploitation Agricole familiale ou d'une entreprise Agricole soumise à immatriculation ou déjà immatriculée, l'ancien chef d'exploitation Agricole ou son représentant désigné doit transmettre, dans les trente (30) jours suivants, aux autorités compétentes du Cercle le certificat d'immatriculation, accompagnée d'une déclaration de mutation indiquant l'identité et l'adresse complète du nouveau Chef d'exploitation.

**ARTICLE 13 :** En cas de cession d'une exploitation Agricole familiale ou d'une entreprise Agricole, l'ancien Chef de l'exploitation doit transmettre, dans les trente (30) jours suivants, aux autorités compétentes du Cercle le certificat d'immatriculation, accompagnée d'une déclaration de cession indiquant l'identité et l'adresse complète du nouveau Chef d'exploitation.

**ARTICLE 14 :** La déclaration de mutation ou de cession est retournée, après visa, au nouveau Chef de l'exploitation en même temps que le certificat d'immatriculation.

**ARTICLE 15 :** La remise du certificat d'immatriculation au nouveau Chef de l'exploitation doit être accompagnée d'un certificat de non-opposition au transfert du certificat d'immatriculation établi par l'autorité compétente.

**ARTICLE 16 :** A la demande de la Chambre d'Agriculture, le service compétent peut annuler le certificat d'immatriculation d'une exploitation Agricole familiale ou d'une entreprise Agricole qui a cessé ses activités ou qui ne remplit plus les conditions d'enregistrement, après avis motivé, des services techniques compétents.

**ARTICLE 17 :** L'annulation prend effet à compter de la date de notification au chef de l'exploitation Agricole ou son représentant légal.

### **CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**ARTICLE 18 :** Un arrêté interministériel des ministres chargés de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et de l'Environnement détermine le modèle du certificat d'immatriculation et fixe, en tant que de besoin, le détail des modalités d'application du présent décret.

**ARTICLE 19 :** Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre des Finances et le Ministre du Logement, des affaires Foncières et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 décembre 2008**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Agriculture,**

**Tiémoko SANGARE**

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,**

**Madame DIALLO Madeleine BA**

**Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,**

**Aghatam AG ALHASSANE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale**

**et des Collectivités Locales,**

**Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre des Finances,**

**Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières**

**et de l'Urbanisme,**

**Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**DECRET N° 08-769/P-RM DU 29 DECEMBRE 2008 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO LE 25 SEPTEMBRE 2008 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD) POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PLAN NATIONAL DE REPONSE AUX DIFFICULTES ALIMENTAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°08-047 du 22 décembre 2008 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Bamako le 25 septembre 2008 entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de développement (BOAD) pour le financement partiel du Plan National de Réponse aux Difficultés Alimentaires ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est ratifié l'Accord de prêt d'un montant de un milliard six cent soixante deux millions cinq cent mille (1 662 500 000) francs CFA, signé à Bamako le 25 septembre 2008 entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Plan National de Réponse aux Difficultés Alimentaires.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 décembre 2008**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères**

**et de la Coopération Internationale,**

**Moctar OUANE**

**Le Ministre des Finances,**

**Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Agriculture,**

**Tiémoko SANGARE**

**DECRET N° 08-770/P-RM DU 29 DECEMBRE 2008  
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES  
DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE RE-  
CHERCHE ET DE LUTTE CONTRE LA  
DREPANOCYTOSE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu la Loi N°08-046 du 22 décembre portant création du Centre de Recherche et de Lutte contre la Drépanocytose ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Recherche et de Lutte contre la Drépanocytose.

**ARTICLE 2 :** Le siège du Centre de Recherche et de Lutte contre la Drépanocytose est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

**TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION  
ET DE GESTION**

**CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Section 1 : Des attributions**

**ARTICLE 3:** Le Conseil d'Administration exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- fixer les orientations générales du Centre ;

- adopter le cadre organique des services du Centre et les règles particulières relatives à son fonctionnement et à son administration ;

- délibérer sur les programmes d'activités et d'investissements à réaliser en fonction des objectifs du Centre ;

- voter le budget prévisionnel du Centre et ses modifications éventuelles et arrêter les comptes financiers avant leur transmission à l'autorité de tutelle ;

- examiner le rapport annuel d'activités du Directeur Général et les états financiers en fin d'exercice ;

- fixer les modalités d'octroi au personnel des indemnités, primes et avantages spécifiques ;

- délibérer sur les acquisitions, dispositions ou aliénations d'immeubles ;

- donner un avis sur toutes questions soumises par l'autorité de tutelle.

**Section 2 : De la composition**

**ARTICLE 4:** Le Conseil d'Administration du Centre est composé de seize (16) membres dont les sièges sont répartis comme suit :

\* **Président :** Le ministre chargé de la Santé ou son représentant ;

\* **Membres :**

- un représentant du ministre chargé de la Recherche Scientifique ;

- un représentant du ministre chargé des Finances ;

- un représentant du ministre chargé de la Promotion de l'Enfant ;

- un représentant du ministre chargé du Développement Social ;

- le Directeur de la Pharmacie et du Médicament ou son représentant ;

- le Directeur National de la Santé ou son représentant ;

- le Directeur du Centre de Recherche et de Développement pour la Survie de l'Enfant ou son représentant ;

- le Directeur de l'Institut National de Recherche en Santé Publique ou son représentant ; le Directeur du Centre National d'Appui à la Lutte contre la Maladie ou son représentant ;

- le Directeur du Centre hospitalier Mère-Enfant « Le Luxembourg » ou son représentant ;

- un représentant des Etablissements Publics Hospitaliers ;  
 - un représentant des Centres Hospitaliers Universitaires ;  
 - un représentant du Comité National d’Ethique pour les Sciences de la Santé ; un représentant de l’Association Malienne de Lutte contre la Drépanocytose ; un représentant des travailleurs du Centre.

**ARTICLE 5 :** Un arrêté du ministre chargé de la Santé fixe la liste nominative des membres du Conseil d’Administration.

**ARTICLE 6 :** Le mandat des membres du Conseil d’Administration est de trois (3) ans renouvelable.

**ARTICLE 7 :** Le représentant de l’Association Malienne de Lutte contre la Drépanocytose est désigné par l’Association.

**ARTICLE 8 :** Le représentant du personnel est désigné en assemblée générale des travailleurs.

### **Section 3 : Du fonctionnement**

**ARTICLE 9 :** Le Conseil d’Administration se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur Général et l’Agent Comptable assistent aux réunions du Conseil d’Administration avec voix consultative.

Le secrétariat du Conseil d’Administration est assuré par la Direction du Centre.

**ARTICLE 11:** Le Conseil d’Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

## **CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE**

**ARTICLE 12 :** Le Centre de Recherche et de Lutte contre la Drépanocytose est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Santé.

**ARTICLE 13 :** Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l’ensemble des activités du Centre. Il représente le Centre dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs fixés par le Conseil d’Administration.

A cet effet, il est chargé de :

\* exercer toutes les fonctions d’administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d’Administration ou à l’autorité de tutelle ;

\* exercer l’autorité sur le personnel qu’il recrute et licencie conformément à la réglementation en vigueur ;

\* élaborer et soumettre à la délibération du Conseil d’Administration les objectifs à atteindre, les programmes annuels et pluriannuels et le budget prévisionnel correspondant ;

\* veiller à l’exécution des décisions du Conseil d’Administration ;

\* exécuter le budget du Centre ;

\* passer les baux, conventions et contrats au nom du Centre ;  
 \* assurer l’évaluation et le suivi des activités menées en matière de lutte contre la drépanocytose.

**ARTICLE 14 :** Le Directeur Général est secondé et assisté par un Directeur Général Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d’absence ou d’empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de la Santé sur proposition du Directeur Général.

L’arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

## **CHAPITRE III : DU COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE**

### **Section 1 : Des attributions**

**ARTICLE 15 :** Le Comité Scientifique et Technique est chargé de :

- donner son avis sur les projets de recherche opérationnelle et appliquée et les essais thérapeutiques ;

- donner son avis sur les programmes de formation médicale et paramédicale ;

- apporter au Centre tout appui scientifique et technique nécessaire à l’exécution de ses programmes ;

- procéder à l’évaluation scientifique des résultats des études et des recherches sur la drépanocytose.

### **Section 2 : De la composition**

**ARTICLE 16 :** Le Comité Scientifique et Technique est composé de :

\* **Président :** Une personnalité scientifique choisie par l’autorité de tutelle ;

\* **Membres** : Dix personnalités choisies par l'autorité de tutelle parmi les scientifiques et les spécialistes en matière de lutte contre la drépanocytose.

Le Comité peut s'adjoindre toute autre personne en raison de ses compétences particulières.

**ARTICLE 17** : Le mandat du comité scientifique et technique est de (3) ans renouvelable.

**ARTICLE 18** : La liste des membres est fixée par arrêté du ministre chargé de la Santé.

### **Section 3 : Du fonctionnement**

**ARTICLE 19** : Le Comité Scientifique et Technique se réunit en session ordinaire une fois par semestre, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction du Centre.

Les membres du Comité Scientifique et Technique reçoivent communication de tous les documents scientifiques, études et résultats provenant dudit Centre.

Ils peuvent demander tout renseignement d'ordre scientifique ou technologique, à l'exclusion des documents comptables ou administratifs.

Ils reçoivent un exemplaire des documents approuvés par le Conseil d'Administration.

### **TITRE III : DE LA TUTELLE**

**ARTICLE 20** : Le Centre de Recherche et de Lutte contre la Drépanocytose est placé sous la tutelle du ministre chargé de la Santé.

**ARTICLE 21** : Les actes d'administration et de gestion définis aux articles 22 et 23 ci-dessous sont soumis à l'autorisation préalable ou à l'approbation expresse du ministre de tutelle.

**ARTICLE 22** : L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- \* l'acceptation de subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- \* les emprunts de plus d'un an ;
- \* la signature de toute convention dont la valeur est égale ou supérieure à cinquante (50) millions de francs FCFA ;
- \* la prise de participation financière ou toute intervention impliquant la cession des biens et ressources de Centre.

**ARTICLE 23** : Sont soumis à l'approbation expresse :

- \* le budget annuel du Centre ;
- \* les plans de recrutement du Centre ;
- \* le règlement intérieur du Conseil d'Administration ;
- \* le règlement intérieur du Centre.

**ARTICLE 24** : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur Général du Centre de Recherche et de Lutte contre la Drépanocytose.

Le ministre chargé de la Santé dispose de quinze (15) jours à compter de la réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus.

Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

### **TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 25** : Le Ministre de la Santé, le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre des Finances et le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 décembre 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Santé,**  
**Oumar Ibrahim TOURE**

**Le Ministre des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre des Enseignements Secondaire,**  
**Supérieur et de la Recherche Scientifique,**  
**Amadou TOURE**

**Le Ministre de la Promotion de la Femme,**  
**de l'Enfant et de la Famille,**  
**Mme MAIGA Sina DAMBA**

-----  
**DECRET N° 08-771/P-RM DU 29 DECEMBRE 2008**  
**DETERMINANT LA COMPOSITION, LES ATTRIBUTIONS ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE PECHE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 déterminant les conditions de la libre Administration des Collectivités Territoriales et ses textes modificatifs ;

Vu la Loi N°93-044 du 04 août 1993 portant création des Chambres Régionales d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

Vu la Loi N°95-032 du 20 Mars 1995 fixant les conditions de gestion de la pêche et de la pisciculture ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 portant code des Collectivités Territoriales en République du Mali et ses textes modificatifs ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier ratifiée et modifiée par la Loi n°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi N°01-076 du 18 juillet 2001 régissant les sociétés coopératives en République du Mali ;

Vu la Loi N°04-038 du 05 août 2004 relative aux Associations ;

Vu la Loi N°05-009 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale de la Pêche ;

Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu le Décret N°93-295/P-RM du 18 Août 1993 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des chambres régionales d'Agriculture et de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali. ;

Vu le Décret N°95-210/P-RM du 30 mai 1995 déterminant les conditions de nomination et les attributions des représentants de l'Etat au niveau des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°05-102/P-RM du 9 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Pêche ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE:**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret détermine la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des Conseils de Pêche.

## **CHAPITRE I : DE LA COMPOSITION DES CONSEILS DE PECHE**

### **Section 1 : Du Conseil National de Pêche**

**ARTICLE 2 :** Le Conseil National de Pêche se compose comme suit :

\* **Président :** Le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ou son représentant.

\* **Membres :**

- le Directeur National de la Pêche ;  
- le Directeur National des Productions et des Industries Animales ;

- le Directeur National des Services Vétérinaires ;  
- le Directeur National de la Conservation de la Nature ;  
- le Directeur National de l'Hydraulique ;  
- le Directeur National de l'Agriculture ;  
- le Directeur National du Génie Rural ;  
- le Directeur National de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

- le Directeur National du Développement Social ;

- le Directeur National de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire ; le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ; le Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

- le Directeur National de l'Intérieur ;  
- le Directeur National des Collectivités Territoriales ;  
- le Directeur Général de l'Institut d'Economie Rurale ;  
- deux représentants des associations et coopératives de pêcheurs à compétence nationale ;

- un représentant des associations et coopératives de pisciculteurs à compétence nationale ;

- un représentant des associations et coopératives d'aquaculteurs à compétence nationale ;

- deux représentants des associations et coopératives de mareyeuses à compétence nationale ;

- un représentant des associations signataires d'accord-cadre avec l'Etat, exerçant des activités statutaires dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture ;

- un représentant des associations signataires d'accord-cadre avec l'Etat exerçant des activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et des ressources naturelles.

**ARTICLE 3 :** Le secrétariat du Conseil National de Pêche est assuré par la Direction Nationale de la Pêche.

## Section 2 : Du Conseil Régional de Pêche

**ARTICLE 4 :** Le Conseil Régional de Pêche se compose comme suit :

\* **Président :** Le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture ou son représentant ;

\* **Membres :**

- le Directeur régional de la pêche ;  
- le Directeur régional des productions et des industries animales ;

- le Directeur régional des services vétérinaires ;  
- le Directeur régional de la conservation de la nature ;  
- le Directeur régional de l'hydraulique ;  
- le Directeur régional du génie rural ;  
- le Directeur régional de l'assainissement, du contrôle des pollutions et des nuisances ; le Directeur régional du développement social et de l'économie solidaire ;

- le Directeur régional des transports ;  
- le Directeur régional des domaines et du cadastre ;  
- le Directeur régional de l'agriculture ;  
- le Directeur du Centre Régional de Recherche Agronomique ;

- deux représentants des associations et coopératives de pêcheurs à compétence régionale ;

- un représentant des associations et coopératives de pisciculteurs à compétence régionale ;

- un représentant des associations et coopératives d'aquaculteurs à compétence régionale ;

- deux représentants des associations et coopératives de mareyeuses à compétence régionale ;

- un représentant des associations signataires d'accord-cadre avec l'Etat, exerçant des activités statutaires dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture ;

- un représentant des associations signataires d'accord-cadre avec l'Etat exerçant des activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et des ressources naturelles.

**ARTICLE 5 :** Le secrétariat du Conseil Régional de Pêche est assuré par la Direction Régionale de la Pêche.

## Section 3 : Du Conseil de Pêche de Cercle

**ARTICLE 6 :** le Conseil de Pêche du Cercle se compose comme suit :

\* **Président :** Le Président de la Délégation locale de la Chambre Régionale d'Agriculture ou son représentant ;

\* **Membres :**

- le Chef du service local de la pêche ;  
- le Chef du service local des productions et des industries animales ;

- le Chef du secteur vétérinaire ;  
- le Chef du service local de la conservation de la nature ;  
- le Chef du service subrégional de l'hydraulique et de l'énergie ;

- le Chef du service local du génie rural ;  
- le Chef du service local de l'assainissement, du contrôle des pollutions et des nuisances ;

- le Chef du service du développement social et de l'économie solidaire ;

- le Chef de la subdivision des transports ;  
- le Chef du bureau des domaines et du cadastre ;  
- le Chef du secteur de l'agriculture ;  
- le Chef de la station de recherche agronomique ;  
- deux représentants des associations et coopératives de pêcheurs à compétence locale ;

- un représentant des associations et coopératives de pisciculteurs à compétence locale ;

- un représentant des associations et coopératives d'aquaculteurs à compétence locale ;

- deux représentants des associations et coopératives de mareyeuses à compétence locale ;

- un représentant des associations signataires d'accord-cadre avec l'Etat, exerçant des activités statutaires dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture ;

- un représentant des associations signataires d'accord-cadre avec l'Etat exerçant des activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et des ressources naturelles.

**ARTICLE 7 :** Le secrétariat du Conseil de Pêche du Cercle est assuré par le Service Local de la Pêche.

## Section 4 : Conseil Communal de Pêche

**ARTICLE 8 :** Le Conseil Communal de Pêche se compose comme suit :

\* **Président :** Le Délégué Consulaire au niveau de la Commune ou son représentant ;

\* **Membres :**

- le Chef de l'antenne de la pêche ;  
- le Chef de l'antenne des productions et des industries animales ;

- le Chef du poste vétérinaire ;
- le Chef d'antenne de la conservation de la nature ;
- le Chef du sous secteur de l'agriculture ;
- le Chef de l'antenne de l'assainissement, du contrôle des pollutions et des nuisances ;
- le Chef de la sous station de la recherche agricole ;
- les Chefs traditionnels des pêcheries ;
- deux représentants des associations et coopératives de pêcheurs à compétence communale ;
- un représentant des associations et coopératives de pisciculteurs à compétence communale ;
- un représentant des associations et coopératives d'aquaculteurs à compétence communale ;
- deux représentants des associations et coopératives de mareyeuses à compétence communale ;
- un représentant des associations signataires d'accord-cadre avec l'Etat, exerçant des activités statutaires dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture ;
- un représentant des associations signataires d'accord-cadre avec l'Etat exerçant des activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et des ressources naturelles.

**ARTICLE 9 :** Le secrétariat du Conseil Communal de Pêche est assuré par l'Antenne de la Pêche

## **CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS DE PECHE**

### **Section 1 : Du Conseil National de Pêche**

**ARTICLE 10 :** Le Conseil National de Pêche est saisi par le ministre chargé de la Pêche sur tout problème d'importance nationale relatif à la pêche, à la protection et à l'aménagement des ressources halieutiques et des milieux aquatiques.

A cet effet, il émet son avis et formule des propositions portant notamment sur :

- les projets de classement et de déclassement des réserves piscicoles d'intérêt national ;
- les projets de textes relatifs à la fixation des taux des taxes et des redevances perçues à l'occasion de l'exploitation des ressources halieutiques ;
- l'installation et l'exploitation des aménagements hydroagricoles et hydroélectriques ;

- les projets de conventions, traités et accords internationaux relatifs à la pêche et à l'aquaculture, à la protection et à l'aménagement des ressources halieutiques et des milieux aquatiques ;

- la classification des engins de pêche.

### **Section 2 : Des Conseils de Pêche aux niveaux régional et subrégional**

**ARTICLE 11 :** Aux niveaux régional et subrégional, les Conseils de Pêche sont saisis par les représentants de l'Etat ou les Présidents des organes délibérants des Collectivités territoriales, de toutes les questions importantes en matière de pêche, de protection et d'aménagement des ressources piscicoles et des milieux aquatiques.

A cet effet, ils émettent des avis et formulent des propositions portant notamment sur :

- la prévention et la gestion des conflits en matière de pêche et d'aquaculture aux niveaux régional, local ou communal ;
- les projets de conventions de pêche et plans de cogestion aux niveaux régional, local et communal ;
- la réglementation de la pêche et de l'aquaculture ;
- la gestion des aménagements hydroagricoles et hydroélectriques aux niveaux régional, local et communal ;
- les projets de classement et de déclassement des réserves piscicoles d'intérêt régional, local ou communal ;
- les mises en défens et l'organisation des pêches collectives ;
- la classification des engins de pêche.

## **CHAPITRE III : DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS DE PECHE**

**ARTICLE 12 :** Les représentants des associations et coopératives de pêcheurs, de pisciculteurs, d'aquaculteurs, d'associations signataires d'accord-cadre avec l'Etat dans les Conseils de pêche sont désignés pour une période de cinq (5) ans renouvelable suivant leur propre règle d'organisation interne.

### **Section 1 : Du Conseil National de Pêche**

**ARTICLE 13 :** Le Conseil national de pêche se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent, soit à la demande de son Président, des 2/3 de ses membres ou de l'autorité compétente conformément aux dispositions du présent décret.

**ARTICLE 14 :** L'ordre du jour des sessions et les documents de travail sont communiqués aux membres du conseil quinze (15) jours francs avant la tenue de la session. La convocation doit indiquer le lieu, l'heure et les dates d'ouverture et de clôture de la session.

**ARTICLE 15 :** Lors des réunions du Conseil national de pêche, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

**ARTICLE 16 :** Le Conseil national de pêche peut mettre en place des commissions de travail dans le cadre de ses attributions conformément aux dispositions du présent décret. Chaque commission élit en son sein un Président et un rapporteur.

Les commissions de travail peuvent se réunir en dehors des sessions du conseil national de pêche.

**ARTICLE 17 :** le Conseil national de pêche peut, chaque fois qu'il le juge nécessaire, faire appel à des personnes ressources.

## **Section 2 : Des Conseils de Pêche aux niveaux régional et subrégional**

**ARTICLE 18 :** Le Conseil régional de pêche se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président.

**ARTICLE 19 :** Le Conseil de pêche de cercle se réunit en session ordinaire tous les quatre (4) mois sur convocation de son Président.

**ARTICLE 20 :** Le Conseil communal de pêche se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président.

**ARTICLE 21 :** Les Conseils de pêche aux niveaux régional et subrégional peuvent se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de leur Président, à la demande des 2/3 des membres ou à celle de l'autorité compétente conformément aux dispositions du présent décret.

**ARTICLE 22 :** L'ordre du jour des sessions et les documents de travail sont communiqués aux membres des conseils quinze (15) jours francs avant la tenue de la session. La convocation doit indiquer le lieu, l'heure et les dates d'ouverture et de clôture de la session.

**ARTICLE 23 :** Lors des réunions des Conseils de pêche aux niveaux régional et subrégional, les décisions sont prises au moins à la majorité des 2/3.

**ARTICLE 24 :** Les Conseils de Pêche aux niveaux régional et subrégional peuvent mettre en place des commissions de travail dans le cadre de leurs attributions conformément aux dispositions du présent décret. Chaque commission élit en son sein un Président et un rapporteur.

Les commissions de travail peuvent se réunir en dehors des sessions des conseils de pêche.

**ARTICLE 25 :** Les Conseils de pêche aux niveaux régional et subrégional peuvent faire appel chaque fois qu'ils le jugent nécessaire à des personnes ressources.

## **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**ARTICLE 26 :** En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif constaté d'un représentant des associations et coopératives de pêcheurs, de pisciculteurs, d'aquaculteurs, d'associations signataires d'accord-cadre avec l'Etat, il est remplacé par son organisation.

Le nouvel entrant achève le mandat de celui qu'il remplace.

**ARTICLE 27 :** Au plus tard un mois avant la fin du mandat des membres désignés, l'autorité compétente invite les associations et coopératives de pêcheurs, de pisciculteurs, d'aquaculteurs et les associations signataires d'accord-cadre avec l'Etat à désigner leurs représentants au Conseil de pêche.

**ARTICLE 28 :** En cas de désaccord entre les organisations visées aux articles précédents, ne permettant pas la désignation des représentants de ces organisations dans les délais impartis, cette désignation fera l'objet d'un arbitrage de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali, des Chambres Régionales d'Agriculture ou de leurs représentants au niveau du cercle ou de la commune.

**ARTICLE 29 :** Les fonctions de membres de Conseils de pêche ou de commissions de travail sont gratuites.

**ARTICLE 30 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret N°96-011/P-RM du 17 janvier 1996 déterminant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des conseils de pêche.

**ARTICLE 31 :** Le Ministre de l'Élevage et de la Pêche, le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de l'Énergie, des Mines et de l'Eau, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 décembre 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Élevage et de la Pêche,**  
**Madame DIALLO Madeleine BA**

**Le Ministre de l'Environnement  
et de l'Assainissement,**  
**Aghatam AG ALHASSANE**

**Le Ministre de l'Énergie, des Mines  
et de l'Eau,**  
**Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de l'Agriculture,**  
**Tiémoko SANGARE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,**  
**Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières  
et de l'Urbanisme,**  
**Madame GAKOU Salamata FOFANA**

**Le Ministre des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----

**DECRET N° 08-772/P-RM DU 29 DECEMBRE 2008  
RELATIF AUX CONSULS GENERAUX HONORAIRES  
ET CONSULS HONORAIRES DU MALI A  
L'ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;

Vu le Décret N°07-387/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent décret organise la fonction de Consul général honoraire et de Consul honoraire du Mali à l'étranger.

**ARTICLE 2 :** Les postes consulaires honoraires du Mali à l'étranger sont dirigés par des Consuls généraux honoraires ou des Consuls honoraires.

**ARTICLE 3 :** Les Consuls généraux honoraires et les Consuls honoraires du Mali à l'étranger sont placés sous l'autorité du Chef de la mission diplomatique ou consulaire de la juridiction dont ils relèvent.

**ARTICLE 4 :** Les fonctions de Consul général honoraire ou de Consul honoraire du Mali à l'étranger sont gratuites.

Les Consuls généraux honoraires et les Consuls honoraires ne doivent exercer aucune activité incompatible avec leur statut, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

Ils doivent observer une attitude de neutralité à l'égard des ressortissants maliens résidant dans leur circonscription.

Article 5 : Le Consul général honoraire et le Consul honoraire exercent leurs fonctions dans les limites de leur circonscription consulaire.

**ARTICLE 6 :** Le Consul général honoraire et le Consul honoraire bénéficient de facilités, privilèges et immunités accordés par les autorités du pays de résidence, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

**CHAPITRE II : DE LA NOMINATION ET DE LA CESSATION DE FONCTIONS**

**ARTICLE 7 :** Les Consuls généraux honoraires et les Consuls honoraires du Mali à l'étranger sont nommés par lettre de provision signée du Ministre chargé des Affaires Etrangères, sur proposition du Chef de la Mission diplomatique ou consulaire pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

**ARTICLE 8 :** Peuvent être nommés dans les fonctions de Consul général honoraire ou Consul honoraire du Mali à l'étranger, les nationaux du pays de résidence, les ressortissants maliens ou les ressortissants d'un Etat tiers répondant aux critères suivants :

- bénéficier d'une bonne notoriété ;
- jouir d'une bonne moralité ;
- avoir des moyens matériels et financiers suffisants pour l'accomplissement de sa mission ;
- posséder un niveau d'instruction lui permettant de nouer des contacts avec les autorités du pays hôte ;
- être capable de rédiger et d'exploiter des rapports ;
- être nécessairement résident permanent dans le pays d'accueil ;
- justifier d'un local approprié pour abriter dignement les services d'un consulat avec une adresse postale précise et toutes les facilités de communication, notamment télécopie et courrier électronique ;
- être disposé à une sincère coopération avec les autorités maliennes pour le développement et la promotion du Mali, et à défendre loyalement les intérêts et les ressortissants maliens dans la juridiction ;
- avoir une bonne connaissance du Mali et y avoir effectué au moins un séjour.

**ARTICLE 9 :** Les candidats maliens doivent, outre les conditions énumérées à l'article 8 ci-dessus, être connus au sein de la communauté malienne et jouir d'un jugement favorable auprès d'elle.

**ARTICLE 10 :** Les fonctions de Consul général honoraire et de Consul honoraire prennent fin dans les cas suivants :

- le décès ou la démission de l'intéressé ;
- la révocation pour faute grave ou pour insuffisance dans l'accomplissement de ses missions ; - le retrait de l'exequatur par les autorités du pays de résidence.

La fin de la mission du Consul général honoraire ou du Consul honoraire est notifiée par le Ministre chargé des Affaires Etrangères aux autorités du pays de résidence et à l'intéressé.

### **CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS ET DES OBLIGATIONS**

**ARTICLE 11 :** Les Consuls généraux honoraires et les Consuls honoraires sont chargés de développer localement les relations d'amitié et de coopération entre le Mali et le pays ou la localité de résidence.

**ARTICLE 12 :** Les Consuls généraux honoraires et les Consuls honoraires ont compétence pour représenter auprès des autorités locales les ressortissants maliens et défendre leurs personnes ainsi que leurs intérêts.

**ARTICLE 13 :** Les Consuls généraux honoraires et les Consuls honoraires contribuent notamment à :

- la promotion de l'investissement étranger au Mali ;
- la recherche de débouchés pour les produits d'exportation du Mali ;
- la promotion du tourisme au Mali ;
- la promotion de la culture et du sport maliens.

Le Ministre chargé des Affaires Etrangères détermine, en tant que de besoin, les attributions spécifiques de chaque Consul général honoraire et Consul honoraire.

**ARTICLE 14:** Le Consul général honoraire ou le Consul honoraire peut être autorisé, sur proposition du Ministre chargé des Affaires Etrangères et après avis conforme du Ministre chargé de la Sécurité Intérieure, à délivrer des visas d'entrée au Mali.

Il exerce cette compétence sous le contrôle du Chef de la Mission diplomatique ou consulaire dont il relève.

**ARTICLE 15:** Sur proposition du Chef de mission diplomatique ou consulaire concerné, les consulats dirigés par des Consuls généraux honoraires ou des Consuls honoraires peuvent être érigés en centre de déclaration des faits d'état civil.

Toute érection en centre de déclaration de faits d'état civil doit tenir compte de l'importance de la communauté malienne, de la disponibilité du Chef de poste consulaire ainsi que de la configuration géographique du consulat.

**ARTICLE 16 :** Les Consuls généraux honoraires et les Consuls honoraires informent les autorités maliennes sur les opportunités économiques locales et leur communiquent tous renseignements pouvant éclairer le développement des relations bilatérales.

**ARTICLE 17 :** Les Consuls généraux honoraires et les Consuls honoraires adressent au Ministre chargé des Affaires Etrangères, une fois par an et par l'entremise de la mission diplomatique ou consulaire dont ils relèvent, un rapport d'activités du poste consulaire.

### **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**ARTICLE 18:** La période quinquennale prévue à l'article 7 ci-dessus s'applique aux Consuls honoraires du Mali en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

**ARTICLE 19:** Les Consuls honoraires en fonction disposent d'un délai d'un (1) an pour se conformer aux dispositions du présent décret.

**ARTICLE 20 :** Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, le Ministre des Finances, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 décembre 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,**  
**Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,**  
**Moctar OUANE**

**Le Ministre des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**  
**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,**  
**Sadio GASSAMA**

-----  
**DECRET N° 08-773/P-RM DU 29 DECEMBRE 2008**  
**PORTANT RECONNAISSANCE D'UTILITE**  
**PUBLIQUE D'UNE FONDATION**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier présenté par son Excellence Alpha Oumar KONARE, ancien Président de la République du Mali ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est reconnue d'utilité publique, la fondation dénommée « **Mouvement pour les Etats-Unis d'Afrique, AFRIKA** ».

**ARTICLE 2 :** Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 décembre 2008**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**  
**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**  
**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,**  
**Général Kafougouna KONE**  
**Le Ministre des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**DECRET N° 08-774/P-RM DU 29 DECEMBRE 2008**  
**PORTANT REPARTITION DES CREDITS DU**  
**BUDGET D'ETAT 2009**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la Loi de Finances ;

Vu la Loi n°08-051 du 29 décembre 2008 portant Loi de Finances pour l'exercice 2009 ;

Vu le Décret n°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les crédits budgétaires autorisés par la Loi n°08-051 du 29 décembre 2008 susvisée sont répartis comme indiqué à l'annexe au présent décret.

**ARTICLE 2 :** Les crédits sont ouverts par arrêté du Ministre chargé des Finances comme prévu à l'annexe **IV**, état **D** de la Loi de Finances pour l'exercice 2009.

**ARTICLE 3 :** Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du budget selon les modalités prévues aux articles 17 et 18 de la Loi de Finances pour l'exercice 2009.

**ARTICLE 4 :** Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

**Bamako, le 29 décembre 2008**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**  
**Le Ministre des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N° 08-775/P-RM DU 29 DECEMBRE 2008  
PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°05-503/  
P-RM DU 14 NOVEMBRE 2005 FIXANT LES TAUX  
DES INDEMNITES ET PRIMES ACCORDEES A  
CERTAINS PERSONNELS DE LA PRIMATURE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 modifié fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°151/PG-RM du 26 août 1975 modifié fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°05-503/P-RM du 14 novembre 2005 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> du décret du 14 novembre 2005 susvisé est ainsi modifié :

**Au point I : INDEMNITES DE RESPONSABILITE ET DE REPRESENTATION**

Au 3°) après les mots : « Chargé de Mission », sont ajoutés les mots « Chef du Service du Courrier et de la Documentation ».

Au 4°) les mots : « Chef du Service du Courrier et de la Documentation » sont remplacés par les mots « Chef Adjoint du Service du Courrier et de la Documentation ».

**Au point II : PRIMES DE FONCTION SPECIALE :**

Au 3°) après les mots : « Chargés de Mission » sont ajoutés les mots : « Chef du Service du Courrier et de la Documentation ».

Au 4°) après les mots : « Chef du Secrétariat particulier du Premier Ministre » sont ajoutés les mots « Chef Adjoint du Service du Courrier et de la Documentation ».

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 décembre 2008**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique  
et de la Réforme de l'Etat,  
Abdoul Wahab BERTHE**

**Le Ministre des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**LE MINISTERE DE LA PROMOTION DES  
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET  
MOYENNES ENTREPRISES**

**ARRETE N°07-1376/MPIPME-SG DU 04 JUIN 2007  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS  
D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT  
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL  
A BOUGOUNI.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS  
ET DES PETITES MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Décision N°05-02927/MEN-SG du 05 décembre 2005 autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé : Centre de Formation Technique et Professionnelle Michel Allaire de Bougouni « CFTMAB » à Bougouni ;

Vu la Note technique du 28 mars 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé « Centre de Formation Technique et Professionnelle Michel Allaire de Bougouni « CFTMAB » sis à Bougouni, de Monsieur Mamadou MARIKO, BP. E747, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Mamadou MARIKO bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'établissement susvisé, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Mamadou MARIKO est tenu de :  
- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent vingt neuf millions quatre cent cinquante huit mille (129.458.000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....645.000 FCFA
- aménagements installations.....33.500.000—«
- équipements .....79.805.000—«
- besoins en fonds de roulement.....15.508.000—«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix huit (18) emplois ;
- offrir à la clientèle l'enseignement de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'établissement à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale d'Enseignement Technique et Professionnel ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partant où besoin sera.

**Bamako, le 04 juin 2007**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

-----  
**ARRETE N°07-1561/MPIPME-SG DU 21 JUIN 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN CENTRE DE PRODUCTION ET DE VULGARISATION DE FOYERS AMELIORES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 23 mai 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Centre de production et de vulgarisation de foyers améliorés dénommé « **Foyer SAVE 80** » ou « **Foyer TAARE** » sis au marché de Boulkassoumbougou, Bamako, de la Société « **TAARE-S.a.r.l** », Immeuble Transit Domo OUOLOGUEM, Avenue Modibo KEITA, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « **TAARE-S.a.r.l** » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du centre susvisé, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** la Société « **TAARE-S.a.r.l** » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante cinq millions huit cent vingt cinq mille (65.852.000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....3 000.000 FCFA
- terrain.....6 400 000 –«
- génie civil.....25 500 000 –«
- aménagements installations.....4.500.000 –«
- équipements .....7.700 000 –«
- matériel roulant.....6 000 000 –«
- matériel et mobilier de bureau..... 3.000.000 –«
- besoins en fonds de roulement.....9.725.000 –«
  - informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
  - créer dix (10) emplois ;
  - offrir à la clientèle des foyers améliorés de qualité;
  - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
  - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale ;
  - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

**Bamako, le 21 juin 2007**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,**  
**Ousmane THIAM**

**ARRETE N°07-1581/MPIPME-SG DU 28 JUIIN 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A FALADIE SOLOLA (BAMAKO).**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 23 avril 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La boulangerie moderne sise à Faladié Solola, Bamako, de Monsieur Abdoulaye Hamidou CISSE, Faladie SEMA IJA, rue 846, porte 386, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Abdoulaye Hamidou CISSE bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de sa boulangerie, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste qualifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** Monsieur Abdoulaye Hamidou CISSE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante quatorze millions neuf mille (74 009 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....810 000 FCFA
- aménagements/installations.....3 600 000 –«
- équipements.....53 677 000 –«
- matériel roulant.....4 800 000 –«
- matériel et mobilier de bureau.....250.000 –«
- besoins en fonds de roulement.....10 872 000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix neuf (19) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

**Bamako, le 28 juin 2007**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

-----

**ARRETE N°07-1585/MPIPME-SG DU 28 JUIIN 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 24 mai 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La boulangerie moderne sise à Kalabancoura, Rue de l'Aéroport, Bamako, de la Société « **BOULANGERIE OMBÖ-SARL** » Niamakoro, Cité UNICEF, près Cité des enfants, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « **BOULANGERIE OMBÖ-SARL** » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de sa boulangerie de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** la Société « **BOULANGERIE OMBÖ-SARL** » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix sept millions six cent deux mille (77.602.000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....330.000 FCFA
- aménagements installations.....2 800 000 –«
- équipements.....59 000 000 –«
- matériel roulant.....4 800 000 –«
- matériel et mobilier de bureau.....250.000 –«
- besoins en fonds de roulement.....10 422.000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

**Bamako, le 28 juin 2007**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

-----

**ARRETE N°07-1589/MPIME-SG DU 28 JUIN 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 24 mai 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La boulangerie moderne sise à Niamakoro, Bamako, de la Société « **BOULANGERIE OMBÖ-SARL** » Niamakoro, Cité UNICEF, près Cité des enfants, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « **BOULANGERIE OMBÖ-SARL** » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de sa boulangerie de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** la Société « **BOULANGERIE OMBÖ-SARL** » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante six millions huit cent cinquante six mille (66.856.000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....315.000 FCFA
- aménagements installations . .....2 500 000 –«
- équipements.....53 844 000 –«
- matériel et mobilier de bureau .....650 000 –«
- besoins en fonds de roulement.....9 547.000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

**Bamako, le 28 juin 2007**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

-----

**ARRETE N°07-1590/MPIPME-SG DU 28 JUI 2007  
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU  
PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION  
D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES  
INVESTISSEMENTS  
ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres DU Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 23 mai 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'agence de voyages dénommée « **AGENCE DE VOYAGES FAGUIBINE** » sise à Bamako, de la Société « **FAGUIBINE** » SARL Fafiadié SEMA, rue 930, porte 336, Bamako, est agréée au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 :** La Société « **FAGUIBINE** » SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

**ARTICLE 3 :** La Société « **FAGUIBINE** » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt neuf millions six cent trente trois mille (29 633 000) FCFA se décomposant comme suit :
  - frais d'établissement.....2 400 000 FCFA
  - aménagements/installations.....1 800 000 –«
  - équipements.....5 800 000 –«
  - matériel et mobilier de bureau.....500 000 –«
  - Matériel roulant.....17 000 000 –«
  - besoins en fonds de roulement.....2 133 000 –«
- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer six (6) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

**Bamako, le 28 juin 2007**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements  
et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°07-1591/MPIPME-SG DU 28 JUIN 2007  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE SOCIETE IMMOBILIERE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté N° 06-2170/MPIPME-SG du 03 octobre 2006 portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise immobilière à Bamako ;

Vu la Note technique du 03 mai 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Société « **CISSE BAKARY IMMOBILIERE** », « **CIBAKIM** » SA, sise à Garantiguibougou 300 Logements , BP 299, Tél. : 619.32.27, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière.

**ARTICLE 2 :** La Société « **CIBAKIM** » SA bénéficie, à cet effet, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** la Société « **CIBAKIM** » SA est tenue de :  
- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard trois cent millions quatre cent quarante six mille (1.300.446.000 FCFA) se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....55 893 000 FCFA
- terrain.....28 530 000 –«
- aménagements installations.....18 325 000 –«
- génie civil.....1.123 055 000 –«
- matériel et mobilier de bureau .....2 500 000 –«
- besoins en fonds de roulement.....13.256.000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix (10) emplois ;
- offrir à la clientèle des magasins et des appartements de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de entreprise immobilière à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge l'Arrêté N°06-2170/MPIPME du 03 octobre 2006 portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise immobilière à Bamako, sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

**Bamako, le 28 juin 2007**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°07-1592/MPIPME-SG DU 28 JUIN 2007  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'IMPLANTATION D'UNE SAVONNERIE A SANANKOROBA (CERCLE DE KATI).**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 15 mai 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La savonnerie dénommé « **SAVON MALI** » sise à Sanankoroba, Cercle de Kati de Monsieur **Mahamadou DOUMBIA**, Daoudabougou rue 335, porte 272, BP : E 924, Tél. : 228.14.65 / 673.34.11 / 642.58.28, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** **Mahamadou DOUMBIA** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de sa savonnerie de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** **Mahamadou DOUMBIA** est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent treize millions deux cent soixante huit mille (113.268.000) FCFA se décomposant comme suit :

• frais d'établissement.....	3 720.000 FCFA
• terrain.....	10 000 000 –«
• aménagements installations .....	3 800 000 –«
• constructions.....	20 500 000 –«
• équipements et matériels.....	27 500 000 –«
• matériel roulant.....	20 500 000 –«
• matériel et mobilier de bureau .....	4 500 000 –«
• besoins en fonds de roulement.....	22 748.000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix seize (16) emplois ;  
- offrir à la clientèle du savon de qualité ;  
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la savonnerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

**Bamako, le 28 juin 2007**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,**  
**Ousmane THIAM**

-----

**ARRETE N°07-1593/MPIPME-SG DU 28 JUIN 2007  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL A KALABANCORO-PLATEAU (CERCLE DE KATI).**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté N°05-2801/MEN-SG du 05 décembre 2005 autorisation l'ouverture d'un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé Lycée « **Tamba DOUMBIA** » (**L.T.D.K**) à Kalabancoro-Plateau (Cercle de Kati) ;

Vu la Note technique du 15 mai 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement Privé d'enseignement secondaire général dénommé Lycée « **Tamba DOUMBIA** » (**L.T.D.K**) sis à Kalabancoro-Plateau (Cercle de Kati) de Monsieur **Mahamadou DOUMBIA**, Daoudabougou rue 335, porte 272, BP : E 924, Tél. : 228.14.65 / 673.34.11 / 642.58.28, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2** : **Mahamadou DOUMBIA** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de son établissement savonnerie de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

**ARTICLE 3** : **Mahamadou DOUMBIA** est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent soixante cinq millions neuf cent dix mille (165 910 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....4 429.000 FCFA
- terrain.....4 500 000 –«
- aménagements installations .....12 150 000 –«
- construction.....115 232 000 –«
- équipements et matériel.....22 450 000 –«
- besoins en fonds de roulement.....7 149.000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente (30) emplois ;  
- offrir à la clientèle un enseignement de qualité ;  
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du lycée à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'enseignement Secondaire Général;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

**Bamako, le 28 juin 2007**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,**  
**Ousmane THIAM**

-----

**ARRETE N°07-1675/MPIPME-SG DU 10 JUILLET 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE SOCIETE IMMOBILIERE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement N°07-017/PI/CADSPC du 08 juin 2007 autorisant la Société Civile Immobilière « TOGUNA » à exercer en qualité de Promoteur immobilier à Bamako ;

Vu la Note technique du 13 juin 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Société Civile immobilière « TOGUNA » sise à Magnambougou Projet rue 267, porte 426, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements pour ses activités de promotion immobilière.

**ARTICLE 2 :** La Société Civile immobilière « TOGUNA » bénéficie, à cet effet, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** La Société Civile immobilière « TOGUNA » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent cinq millions quatre cent trente trois mille (205.433.000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....3 000.000 FCFA
- Terrain.....47 135 000 –«
- génie civil.....102.211 000 –«
- matériel roulant.....19 600 000 –«
- matériel et mobilier de bureau .....4 020 000 –«
- besoins en fonds de roulement.....4 467.000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (8) emplois ;  
- offrir à la clientèle des magasins et des appartements de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de ses activités à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

**Bamako, le 10 juillet 2007**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°07-1676/MPIPME-SG DU 10 JUILLET 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE FABRICATION DE PRODUITS LAITIERS ET DE JUS DE FRUITS A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;  
Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 13 juin 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité de fabrication de produits laitiers et de fruits sise dans la Zone industrielle de Bamako, de la Société « **EUROLAIT-MALI** » SARL, Zone industrielle, BP : E 28 Bis, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « **EUROLAIT-MALI** » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exonération de l'unité susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** La Société « **EUROLAIT-MALI** » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent vingt deux millions trois cent neuf mille (122.339.000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....4 000.000 FCFA
- terrain.....3 500 000 –«
- équipements .....51 192 000 –«
- génie civil.....17.176 000 –«
- matériel roulant.....12 500 000 –«
- matériel et mobilier de bureau .....10 721 000 –«
- besoins en fonds de roulement.....23 250.000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente deux (32) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage ses activités à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

**Bamako, le 10 juillet 2007**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,**  
**Ousmane THIAM**

**ARRETE N°07-1682/MPIPME-SG DU 10 JUILLET 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE TRANSFORMATION DU LAIT A KATI.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 04 juin 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'unité de transformation du lait dénommée « **DAKAN** » à Kati, de **Monsieur Chaka DIARRA**, Kalabancoura, Tél. :626.62.63, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Chaka DIARRA** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son unité, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** **Monsieur Chaka DIARRA** est tenu de :  
- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six millions cinq cent trente un mille (6.531.000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....850 000 FCFA
- aménagement/installations.....200 000 –«
- équipements et matériels divers.....2 324 000 –«

- matériel et mobilier de bureau .....571 000 –«
- matériel roulant.....470 000 –«
- besoins en fonds de roulement.....2 116.000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer quatre ( 4) emplois ;
- offrir à la clientèle des produits laitiers de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- soumettre les produits au contrôle des services compétents en matière avant leur mise en vente sur le marché
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et au Laboratoire National de la Santé;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

**Bamako, le 10 juillet 2007**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

-----  
**ARRETE N°07-1683/MPIPME-SG DU 10 JUILLET 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN CENTRE D'ETUDES, DE CONSULTATIONS ET DE MANAGEMENT A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 04 juin 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le centre d'études, de consultations et de management sis à N°Tonmikorobougou, Bamako, du «**GIE CENTRE D'ETUDE, DE CONSULTATION ET DE MANAGEMENT**», «**CECOMA**» - **GIE**, N°Tomikorobougou, rue 660, porte 1 104, chez **Dama DIARISSO**, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Le «**CECOMA**»-**GIE** bénéficie, à cet effet, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** Le «**CECOMA**»-**GIE** est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à douze millions neuf cent mille (12.900.000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....1 500 000 FCFA
- aménagement/installations.....555 000 –«
- équipements.....4 880 000 –«
- matériel et mobilier de bureau .....625 000 –«
- matériel roulant.....1.335 000 –«
- besoins en fonds de roulement.....4 005.000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer neuf (9) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, et à la Direction Nationale des Industries;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

**Bamako, le 10 juillet 2007**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

-----

**ARRETE N°07-1685/MPIPME-SG DU 10 JUILLET 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT URBAIN A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 04 juin 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'entreprise de transport urbain sise à Kalabancoura, Bamako, de la Société « **NIELE TRANS-SARL** », Kalabancoura, rue 95, porte 252, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « **NIELE TRANS-SARL** » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise susvisée, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** La Société « **NIELE TRANS-SARL** » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent soixante un millions neuf cent quatre vingt huit mille (261.988.000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....1 600 000 FCFA
- aménagements/installations.....7 000 000 –«
- équipements.....247 450 000 –«
- matériel et mobilier de bureau .....3 000 000 –«
- besoins en fonds de roulement.....2 938 000 –«
  - informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
  - acquérir des véhicules à l'état neuf ;
  - créer seize (16) emplois ;
  - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
  - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
  - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la société de transport à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, et à la Direction Nationale des Industries et à Direction Nationale des Transports Terrestres, Fluviaux et Maritimes;
  - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

**Bamako, le 10 juillet 2007**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,  
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°07-1686/MPIPME-SG DU 10 JUILLET 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE MINI-IMPRIMERIE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 04 juin 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La mini-imprimerie dénommée « **BAGNELE-IMPRIM** » sise à Bamako Coura, Bamako, de **Monsieur Fousseyni COULIBALY**, Kalabancoro Sud-Est Extension, Tél. : 630.36.84 / 675.84.19, 2424, Cercle de Kati, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Fousseyni COULIBALY** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la mini-imprimerie, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** **Monsieur Fousseyni COULIBALY** est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six millions neuf cent quatre vingt quatorze mille (6.994.000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....850 000 FCFA
- aménagements/installations.....120 000 –«
- équipements .....4 393 000 –«
- matériel et mobilier de bureau .....400 000 –«
- besoins en fonds de roulement.....1231 000 –«
  - informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
  - créer trois (3) emplois ;
  - offrir à la clientèle des produits et prestations qualité ;
  - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
  - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la mini-imprimerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, et à la Direction Nationale des Industries et à Direction Nationale des Impôts;
  - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

**Bamako, le 10 juillet 2007**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,**  
**Ousmane THIAM**

**ARRETE N°07-1687/MPIPME-SG DU 10 JUILLET 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A L'HIPPODROME (BAMAKO).**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 06 juin 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La boulangerie moderne sise à l'Hippodrome, Bamako, de **Monsieur Mahamadou Hamar TOUNKARA**, Hippodrome, rue 234, porte 505, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Mahamadou Hamar TOUNKARA** bénéficie, à ce effet, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** **Monsieur Mahamadou Hamar TOUNKARA** est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante neuf millions cinq six mille (69 055 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....270 000 FCFA
- aménagements/installations.....3 430 000 –«
- équipements .....54 263 000 –«
- matériel et mobilier de bureau .....650 000 –«
- besoins en fonds de roulement.....10.372.000 –«

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix neuf (19) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partant où besoin sera.

**Bamako, le 10 juillet 2007**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,**  
**Ousmane THIAM**

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**ARRETE N°07-1489/MEN-SG DU 12 JUN 2007 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°06-006 du 23 janvier 2006, portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°06-147/P-RM du 28 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 10 avril 2007 et les autres pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Boubacar NIAMBELE**, Médecin dentiste est autorisé à créer au quartier Bolibana, en Commune III du District de Bamako, un établissement d'enseignement supérieur privé dénommé « Ecole Dentaire de Bamako ».

**ARTICLE 2 :** Monsieur **Boubacar NIAMBELE**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 juin 2007**

**Le Ministre de la Culture,  
Ministre de l'Education Nationale par intérim,  
Cheick Oumar SISSOKO**

-----

**ARRETE N°07-1600/MEN-SG DU 02 JUILLET 2007  
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT  
PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET  
PROFESSIONNEL A BAMAKO-LAFIABOUGOU.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la demande de l'ONG NIETAA-SABATI en date du 11 avril 2004 et les autres pièces versées au dossier .

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'Organisation Non Gouvernementale **NIETAA -SABATI**, sise à Bamako, Cel. 672.19.14 est autorisée à ouvrir un établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé « Centre de Formation des Agents Socio Sanitaires en abrégé (**CFASS**), à Lafiabougou en Commune IV du District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** le Centre de Formation des Agents Socio Sanitaires, dispense un enseignement dans les filières du cycle suivant : Techniques de Santé.

**ARTICLE 3 :** L'Organisation Non Gouvernementale **NIETAA-SABATI**, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 02 juillet 2007**

**Le Ministre de la Culture,  
Ministre de l'Education Nationale par intérim,  
Cheick Oumar SISSOKO**

-----

**ARRETE N°07-1601/MEN-SG DU 02 JUILLET 2007  
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT  
PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET  
PROFESSIONNEL A SAN.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 12 avril 2004 et les autres pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame **Bérénice THERA** domiciliée à Bamako, Cel. 633.79.62 est autorisée à créer un établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé « Ecole Bèssimba des Sciences de la Santé en abrégé (**ECOBESS**), à San.

**ARTICLE 2 :** Madame **Bérénice THERA**, en sa qualité de promotrice d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 02 juillet 2007**

**Le Ministre de la Culture,  
Ministre de l'Education Nationale par intérim,  
Cheick Oumar SISSOKO**

-----  
**ARRETE N°07-1624/MEN-SG DU 04 JUILLET 2007  
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A BAMKO-KALABAN COURA.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 24 septembre 2006 et les autres pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Sériba Bengaly** domicilié à Bamako-Kalaban Coura, Cel. 630.79.16 est autorisé à créer un établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé « Centre de Formation Santé Plus à Kalaban Coura Extension en Commune V du District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** Monsieur **Sériba Benagly** en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 04 juillet 2007**

**Le Ministre de la Culture,  
Ministre de l'Education Nationale par intérim,  
Cheick Oumar SISSOKO**

-----  
**ARRETE N°07-1625/MEN-SG DU 04 JUILLET 2007  
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL A KITA.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la demande de l'intéressé date du 14 juillet 2004 et les autres pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Tamadia KEITA** domicilié à Kita, Cel. 673.06.86 est autorisé à créer un établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé « Ecole de Santé de Kita en abrégé (ESK), à Kita.

**ARTICLE 2 : Monsieur Tamadia KEITA** en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 04 juillet 2007**

**Le Ministre de la Culture,  
Ministre de l'Education Nationale par intérim,  
Cheick Oumar SISSOKO**

-----

**ARRETE N°07-1636/MEN-SG DU 05 JUIIN 2007 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°06-006 du 23 janvier 2006, portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°06-147/P-RM du 28 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°06-2259/MEN-SG du 10 octobre 2006 portant autorisation de création de CERCO-Mali

Vu la demande de l'intéressé en date du 30 janvier 2007 et les autres pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Seydou SY**, Informaticien, agissant au nom et pour le compte de la Société « CERCO-Mali » SARL, est autorisé à ouvrir à Baco Djicoroni ACI-SUD, en Commune V du District de Bamako, un établissement d'enseignement supérieur privé dénommé Centre d'Etudes et de Renforcement des Connaissances en Abrégé « **CERCO-Mali** ».

**ARTICLE 2 :** Le **CERCO-Mali** assure la formation dans les filières ci-après :

- Finances- Comptabilité ;
- Marketing et Actions Commerciales ;
- Informatique de Gestion et NTIC.

Le CERCO-Mali délivre, après 2 années d'études après le Baccalauréat ou diplôme équivalent, le Diplôme Universitaire de Technologie (**DUT**).

**ARTICLE 3 : Monsieur Seydou SY**, en sa qualité de promoteur d'école privée, est tenu de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 05 juillet 2007**

**Le Ministre de la Culture,  
Ministre de l'Education Nationale par intérim,  
Cheick Oumar SISSOKO**

-----

**ARRETE N°07-1637/MEN-SG DU 05 JUIIN 2007 PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE A KALABAN CORO, CERCLE DE KATI.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°06-006 du 23 janvier 2006, portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°06-147/P-RM du 28 mars 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°06-0837/MEN-SG du 25 avril 2006 portant autorisation de création de l'Institut Supérieur de Formation et Gestion d'Entreprises ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 28 mars 2007 et les autres pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame MAIGA Fanta TOURE**, Assistante de direction domiciliée à Bamako Boukassoumbougou Rue 627 Porte 70, est autorisée à ouvrir à Kalaban Coro, Cercle de Kati, un établissement d'enseignement supérieur privé dénommé Institut Supérieur de Formation et de Gestion d'Entreprises en Abrégé « **ISFGE** ».

**ARTICLE 2 :** Le **ISFGE** assure la formation dans les filières ci-après :

- Informatique de Gestion;
- Technique de Commercialisation ;
- Finances Comptabilité ;
- Secrétaire – Bureautique ;
- Hôtellerie – Tourisme.

**ARTICLE 3 :** L'**ISFGE** prépare au Diplôme Universitaire de Technologie, au Diplôme de Licence et au Diplôme de Maîtrise respectivement après deux (02), trois (03) et quatre (04) années d'études après le Baccalauréat ou équivalent.

**ARTICLE 4 :** Madame **MAIGA Fanta TOURE**, en sa qualité de promotrice d'école privée, est tenue de se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 05 juillet 2007**

**Le Ministre de la Culture,  
Ministre de l'Education Nationale par intérim,  
Cheick Oumar SISSOKO**

-----  
**ARRETE N°07-1707/MEN-SG DU 11 JUILLET 2007  
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT  
PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE  
GENERAL DENOMME « LYCEE MARLIDEM » A  
KALABAN-COURA EN COMMUNE V DU DIS-  
TRICT DE BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994, portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

Vu l'Arrêté N°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la décision N°01-1283/MEN-SG du 09 juillet 2001 autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général à Kalaban-Coura-District de Bamako ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 15 juin 2006 et les autres pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Abba TOURE, domicilié à Bamako, BP : E 2675, Tel : 220.65.13/673.43.49 est autorisé à ouvrir un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée Marlidem » à Kalaban –Coura en Commune V District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Abba TOURE en sa qualité de promoteur d'école privée, doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 juillet 2007**

**Le Ministre de la Culture,**

**Ministre de l'Education Nationale par intérim,**

**Cheick Oumar SISSOKO**

## ANNONCES ET COMMUNICATIONS

**Suivant récépissé n°604/G-DB** en date du 11 octobre 2006, il a été créé une association dénommée : Association des Ressortissants du Village de Fadiobougou présents à Bamako, (Fadiobougou, Commune Rurale de Sanankoro Djitoumou, Cercle de Kati, Région de Koulikoro), en abrégé, (ARFA).

**But :** Promouvoir le développement du Village de Fadiobougou, soutenir les actions entreprises par le Gouvernement ou autres organisations en faveur du village, apporter aide et assistance aux habitants, etc...

**Siège Social :** Daoudabougou, Rue 349 au domicile du Président Bamako.

### LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

**Président :** Victor SAMAKE

**Vice Président :** Aboudou DIARRA

**Secrétaire administratif :** Molobaly SAMAKE

**Secrétaire administratif adjoint :** Konimba SAMAKE

**Secrétaire à l'organisation :** Namissa KANTE

**Secrétaire à l'organisation adjoint :** Monzon SAMAKE

**Secrétaire aux relations extérieures :** Seydou DOUMBIA

**Secrétaire adjoint aux relations extérieures :** Chian KANTE

**Secrétaire aux affaires économiques et sociales :** Bakary KANTE

**Secrétaire adjoint aux affaires économiques et sociales :** Dougoutigui DIARRA

**Trésorier général :** Maurice BAGAYOGO

**Trésorier adjoint :** Yiriba SAMAKE

**Secrétaire à la Culture et à l'information :** Molobaly DIAKITE

**Commissaire aux comptes :** Zéna SAMAKE

**Commissaire adjoint aux comptes :** Alain BAGAYOGO

**Commissaire aux conflits :** Adama Monzon SAMAKE

**Commissaire adjoint aux conflits :** Moussa SAMAKE

**Suivant récépissé n°762/G-DB** en date du 24 novembre 2008, il a été créé une association dénommée Association Culturelle « Nyon Kon Koum Ben », en abrégé, (NKKB).

**But :** Promouvoir les cultures maliennes et africaines, permettre aux populations maliennes de découvrir la diversité des cultures du monde, etc...

**Siège Social :** à la Cité El Farako, Rue 860 103, Bamako.

### LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

**Présidente:** Zoé DEMBELE

**Secrétaire général :** Sambou SISSOKO

**Secrétaire général adjoint :** Aly DIARRA

**Trésorier :** Abdourahamane SANGARE

**Suivant récépissé n°409/SPK** en date du 09 mai 2008, il a été créé une association dénommée Association « DEMBE ».

**But :** L'entraide au sien du groupe, la promotion de la santé et de l'éducation, la protection de l'environnement du patrimoine culturel sportif.

**Siège Social :** Mamaribougou Commune Rurale de Mandé.

### LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

**Président :** oumar DEMBELE

**Vice Président :** Fousseyni DIARRA

**Secrétaire administratif :** Drissa SAMAKE

**Secrétaire administratif adjoint :** Mahamadou TRAORE

**Trésorier :** Mansa DOUMBIA

**Trésorier adjoint :** Daouda DOUMBIA

**Commissaire aux comptes :** Yacouba KOUMARE

**Commissaire aux comptes adjoint :** Harouna GOH

**Secrétaires à l'organisation :**

- Bakary SANGARE

- Dramane KONE

**Secrétaire aux relations extérieures :** Magnan COULIBALY

**Secrétaire aux relations extérieures adjoint :** Sory SIDIBE

**Secrétaire aux conflits :** Sékouba CAMARA

**Secrétaire aux conflits adjoint :** Mamadou BM DOUMBIA

**Secrétaire aux affaires sociales :** Bréhima DIALLO

**Secrétaire aux affaires sociales adjoint :** Lassine BAGAYOKO